

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL
DE LA VILLE DE PARIS

Paris et Départements : Un an, 20 fr. — 6 mois, 10 fr. — 3 mois, 5 fr. | Les abonnements sont reçus chez M. STRAUSS, 3, rue du Croissant, et partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

Toutes les communications doivent être adressées au Chef du Service du *Bulletin municipal officiel*, à l'Hôtel de Ville (Cabinet du Président).
Pour les réclamations, changements d'adresse et renouvellements, joindre la dernière bande imprimée du journal.

SOMMAIRE DU 4 AVRIL

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté désignant une dépendance de la Bibliothèque nationale pour l'affichage des lois et décrets de l'autorité publique.

portant modification du nom de la rue Bastiat.

rattachant au bureau du Contrôle du matériel le service de la Vérification et de la Révision des mémoires de fournitures.

PARTIE NON OFFICIELLE

Préfecture de la Seine. — Convocation de Commission.

Préfecture de police. — Rapport sur les travaux de la Commission d'hygiène et de salubrité du 4^e arrondissement pendant l'année 1887.

Conseil municipal de Paris. — Compte rendu de la séance du 3 avril 1889 (voir le supplément). — Convocations de Commissions.

Conseil général de la Seine. — Convocation de Commission.

Avis d'adjudications.

Demandes en autorisation de bâtir du 3 avril.

Statistique alimentaire du 2 avril.

PARTIE OFFICIELLE

Affichage sur une dépendance de la Bibliothèque nationale.

Le préfet de la Seine,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant : « Article 15. Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières » ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1886, qui a désigné les bâtiments et palais nationaux sur lesquels l'affichage était réservé aux actes de l'autorité publique ;

Ensemble la nomenclature de ces établissements, au nombre desquels figure la Bibliothèque nationale ;

Vu la lettre par laquelle M. le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des

Cultes demande que l'immeuble rue Colbert, 12, qui forme une dépendance de la Bibliothèque nationale, soit compris parmi les bâtiments réservés à l'affichage des actes administratifs,

Arrête :

Article premier. — Conformément à l'art. 15 de la loi du 29 juillet 1881, l'immeuble sis rue Colbert, 12 et formant dépendance de la Bibliothèque nationale est exclusivement affecté à l'affichage des lois et autres actes de l'autorité publique.

Art. 2. — Toute apposition d'affiches d'intérêt privé sur le bâtiment ci-dessus désigné sera poursuivie devant les tribunaux compétents, sans préjudice de l'enlèvement d'office et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des Affaires municipales sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la Seine et au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris, et dont ampliation sera transmise :

- 1° A M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts ;
- 2° Au Secrétariat général, en double ;
- 3° Au secrétariat du Conseil municipal ;
- 4° A M. le préfet de Police ;
- 5° A la direction des Travaux (3^e division, 1^{er} bureau).

Fait à Paris, le 28 mars 1889.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
A. LAURANCEAU.

Modification du nom de la rue Bastiat.

Le préfet de la Seine,

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre 11, art. 3, § 1^{er} ;

Vu les lois des 18 juillet 1837, art. 10, et 24 juillet 1867, art. 17 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Paris en date des 16 juin 1881 et 26 octobre 1883 ;

Vu le décret du 8 juillet 1884 qui a classé au nombre des voies publiques de Paris la voie nouvelle ouverte entre les rues des Écuries-d'Artois et Fortin, et lui a attribué le nom de rue Bastiat ;

Considérant que cette dénomination peut, par sa similitude avec le nom de l'ancienne

capitale de la Corse, prêter à des confusions et que, pour prévenir toute équivoque, il suffit d'adjoindre au nom de Bastiat le prénom de l'illustre économiste ;

Vu le rapport et sur la proposition de l'inspecteur général des Ponts et chaussées, directeur des Travaux ;

Arrête :

Article premier. — Les plaques indicatives de la rue Bastiat seront ainsi libellées : rue Frédéric Bastiat.

Art. 2. — L'inspecteur général des Ponts et chaussées, directeur des Travaux de Paris, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Paris, le 5 février 1889.

POUBELLE.

Par arrêté en date du 27 mars 1889 :
Le service de la Vérification et de la Révision des mémoires de fournitures est rattaché au bureau du Contrôle du matériel.

PARTIE NON OFFICIELLE

PRÉFECTURE DE LA SEINE

Convocation de Commission.

Du jeudi 4 avril 1889.

A deux heures :

Commission d'admissibilité des entrepreneurs et associations ouvrières aux adjudications et soumissions de travaux et de fournitures de la ville de Paris, dans le cabinet du directeur des Travaux, à l'Hôtel de Ville (1^{er} étage, angle des rues de Rivoli et Lobau).

ORDRE DU JOUR.

I. — Fixation de la liste de roulement des conseillers assesseurs.

II. — Examen des demandes générales présentées par MM. les rapporteurs.

III. — Examen des demandes spéciales présentées en vue des adjudications du 6 avril 1889.

Direction des travaux :

Construction d'une école de garçons et d'une école maternelle avec classes enfantines rues Pajol, Philippe-de-Girard et du Département (18^e arrondissement). — 7 lots.

ont été faites, la plupart des maisons signalées n'ont présenté aucune cause d'insalubrité appréciable; il faut en excepter toutefois celle située rue du Renard, 7, que M. le docteur Morétin a trouvée mal entretenue et dont il a demandé la mise en état.

Les 14 maisons visitées dans le quartier Saint-Gervais n'ont donné lieu à aucune observation importante.

Dans le quartier de l'Arsenal, parmi les cinq maisons désignées et visitées, M. le docteur Angouard a de nouveau appelé l'attention sur l'état d'insalubrité constant du n° 8 de l'impasse Guéménée, qui possède à la fois un dépôt de chiffons et une vacherie dont les fumiers sont très irrégulièrement enlevés.

Or, plusieurs observateurs, et en particulier M. le docteur Teissier, de Lyon, ont cru remarquer que la diphtérie se produisait assez fréquemment dans le voisinage des fumiers et des dépôts de chiffons, qui semblaient être un milieu favorable à son développement.

On peut voir par ce qui précède, et nous le savons aussi d'autre part par les chiffres de la mortalité, que les maladies épidémiques et contagieuses restent fréquentes dans notre arrondissement. Les causes de cette fréquence ont été souvent indiquées et s'il est exact de dire que l'insalubrité permanente ne saurait par elle-même engendrer telle maladie épidémique ou telle affection contagieuse, il n'en est pas moins vrai que la malpropreté, le manque d'air et de lumière, l'encombrement, l'humidité, l'impureté des eaux, sont les conditions les plus favorables non seulement au développement et à la propagation des germes infectieux, mais encore à l'affaiblissement des individus qui se trouvent ainsi mieux préparés pour la contagion et impuissants à résister au mal qui les atteint.

Les plaintes particulières et les différents avis d'insalubrité ont été l'objet de 25 rapports concernant 6 logements ou immeubles du quartier de l'Arsenal, 2 du quartier Notre-Dame, 7 du quartier Saint-Merri et 10 du quartier Saint-Gervais. MM. Brunet, Crépiat et Legrand, en leur qualité d'architectes, très experts d'ailleurs dans ces sortes d'enquêtes et sachant toujours indiquer d'une façon précise et les défauts existants et la nature des travaux à exécuter, ont été plus particulièrement chargés de visiter les maisons dénoncées comme insalubres.

Ils ont reconnu que 7 des plaintes n'étaient pas fondées ou du moins ne l'étaient plus. Les autres, au nombre de 18, signalaient ces causes banales d'insalubrité que nous voyons se reproduire inévitablement chaque année et qui résultent du mauvais état des plombs, des fosses et des cabinets d'aisances, de l'infiltration des liquides impurs, de l'entretien défectueux des cours et des caniveaux, de la malpropreté des couloirs et des escaliers, du manque d'air et de lumière dans des logements trop étroits, de la production de fumées ou de vapeurs n'ayant pas de dégagement suffisant et envahissant les intérieurs; puis tous les inconvénients qui en découlent, odeurs infectes, stagnation d'eaux croupies, amoncellements de débris malsains, etc.

Une ou plusieurs de ces causes d'insalubrité ont été signalées par les membres de la Commission dans chacune des maisons sui-

Rue de Crillon, 3; rue Charles-V, 9; quai

des Célestins, 4; rue Saint-Antoine, 197 et 206; rue de Turenne, 19; rue Charlemagne, 9; rue Saint-Paul, 13; rue de l'Hôtel-de-Ville, 2 et 36; rue du Bourg-Tibourg, 14; rue Aubry-le-Boucher, 20; rue du Plâtre, 11; rue de la Verrerie, 52; boulevard de Sébastopol, 14; rue des Blancs-Manteaux, 40; rue Quincampoix, 58; rue Maubuée, 14.

Divers travaux d'assainissement ont été demandés dans ces immeubles et dix fois les propriétaires avertis officieusement par le membre de la Commission chargé de faire la visite, ou par M. le sous-chef des bureaux de la mairie, ont consenti de leur plein gré à les faire exécuter immédiatement ou dans un délai plus ou moins rapproché.

Dans les autres cas, les rapports ont été, selon l'usage, adressés à M. le préfet de Police qui, de son côté, a dû les faire parvenir à M. le préfet de la Seine, pour qu'ils soient enfin transmis à la Commission des logements insalubres.

Quand on songe aux lenteurs qui doivent toujours nécessairement résulter de ce dernier mode de faire, et quand on voit en même temps ce que les commissions d'hygiène d'arrondissement peuvent obtenir par elles-mêmes sur un simple avis officieux, on est forcément amené à regretter qu'il ne soit pas attribué à ces commissions des pouvoirs plus étendus et au moins égaux à ceux de la Commission des logements insalubres.

Les enquêtes relatives aux établissements classés ont donné lieu à six rapports qui concernaient :

1° L'installation d'un marteau-pilon du poids de 25 kilogrammes avec une course de 0 m. 25 dans un atelier de ferblanterie, rue des Ecoiffes, 18.

Le rapporteur n'a présenté aucune observation contraire, au moins au point de vue de l'hygiène et de la salubrité. L'atelier était assez vaste et bien ventilé. Si le bruit produit par le marteau-pilon pouvait en effet gêner les voisins, il appartenait au service compétent de la préfecture de Police de s'en assurer et de faire appliquer strictement les règlements.

2° Un atelier de dorure, d'argenture et de nickelure, impasse Guéménée, 4.

Cet établissement avait déjà été, quelque temps avant l'enquête, le sujet d'une plainte particulière dans laquelle on prétendait qu'il s'échappait par les fenêtres des vapeurs qui pouvaient avoir une action nuisible. Il a été reconnu, par M. Brunet, que le local était dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité, que les fourneaux étaient bien construits et bien installés et que la plainte n'était nullement fondée.

3° et 4° Deux dépôts de chiffons rue d'Ormesson, 9, et rue de l'Hôtel-de-Ville, 46.

Il a été reconnu que les locaux désignés pouvaient servir à l'exploitation de ces industries, puisqu'il n'existait aucun règlement leur interdisant de s'établir dans le centre de la ville, mais que cependant il y avait lieu de veiller à ce qu'ils ne reçoivent ni peaux de lapins, ni os, ni autres matières susceptibles de se décomposer.

Nous avons déjà dit, car la plupart des causes d'insalubrité restant presque toujours les mêmes nos plaintes reparaissent fatalement toujours les mêmes aussi, combien il

importait pour la salubrité de notre arrondissement, dont beaucoup de rues sont déjà si malsaines et si étroites et dont la population est si agglomérée, d'en éloigner ces établissements manifestement insalubres et dangereux.

5° L'extension d'une vacherie déjà exploitée, rue Saint-Paul, 13.

L'enquêteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation demandée, attendu que les étables qui contenaient déjà un nombre assez considérable d'animaux ne sauraient à cause de leurs dimensions trop restreintes en recevoir davantage, et que d'ailleurs les règlements fixant l'espace réservé à chaque vache (1 m. 20 c.) et le volume d'air respirable (28 mètres cubes) ne seraient plus respectés.

6° Un atelier de lavage d'éponges, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 48.

Cette industrie, installée convenablement dans un emplacement bien approprié, n'a donné à aucune observation défavorable.

Tels sont résumés, dans leur ensemble, les travaux de la Commission d'hygiène du 4^e arrondissement pendant l'année 1887. Si le nombre et l'importance des affaires traitées témoignent suffisamment du zèle des membres de la Commission, il en ressort malheureusement aussi que la salubrité de nos quartiers laisse toujours beaucoup à désirer.

L'an passé, à l'occasion d'un travail spécial demandé par M. le préfet de Police, nous avons pour ainsi dire parcouru toutes nos rues, ruelles, impasses, passages et carrefours insalubres, les indiquant l'un après l'autre et signalant en même temps tous les immeubles qui se trouvaient dans de mauvaises conditions hygiéniques. On peut se rappeler combien le dénombrement en a été long; or, il est certain qu'il serait absolument le même aujourd'hui si nous avions à le refaire. Quelques améliorations de détail ont bien pu être obtenues par les soins de la Commission, mais les grandes causes d'insalubrité persistent. Leur influence fâcheuse qui n'est pas douteuse, ainsi que nous l'avons maintes fois démontré, sur la propagation des maladies épidémiques, sur la fréquence de la phthisie et sur la santé publique en général, se fait également sentir sur le développement physique des habitants.

En effet, M. le docteur Manouvrier, professeur à l'Ecole d'anthropologie, étudiant la stature des conscrits dans chaque arrondissement de Paris, a reconnu que le 4^e arrondissement était un de ceux où la taille moyenne était la moins élevée, et il en attribue la cause à la densité de la population et à l'existence de rues étroites, de maisons hautes, de logements petits mal aérés et mal éclairés, dont la plupart prennent jour sur des cours de petite étendue.

Il en conclut qu'il faut donner de l'air et de la lumière à de pareils quartiers. Cette conclusion, qui a été bien souvent la nôtre, sera encore celle de ce rapport que nous terminerons en demandant la disparition de rues aussi notoirement insalubres que les rues de l'Hôtel-de-Ville, de Venise, Maubuée, etc., etc.

Le secrétaire,
D^r DAVESNE.